

1. Quelques dates « clef »

du mardi 13 avril 2010 au vendredi 23 avril 2010 inclus:

période d'ouverture du serveur i-prof pour la saisie des vœux

pour le vendredi 23 avril 2010 : (en tenant compte des délais postaux)

date limite de réception à l'inspection académique – Service des Personnels Enseignants – gestion collective –
5 avenue Antoine Dufau BP389 40012 MONT DE MARSAN Cedex.

- de la fiche spécifique de candidature à un poste à profil (pour les candidats concernés)
- de la fiche de vœux manuelle pour les participants résidant à l'étranger
- de la fiche majoration barème, pour les maîtres nouvellement intégrés, à joindre obligatoirement, au besoin revêtue de la mention néant
- de la fiche direction, pour les maîtres actuellement adjoints ayant exercé pendant au minimum 3 années sur un poste de direction d'école 2 classes et plus, à titre définitif.

pour le vendredi 7 mai 2010 (en tenant compte des délais postaux)

date limite de réception à l'inspection académique – Service des Personnels Enseignants – gestion collective –
5 avenue Antoine Dufau BP389 40012 MONT DE MARSAN Cedex.

- de l'accusé de réception des vœux, dûment signé après vérification par les candidats des vœux émis et des éléments de leur barème
- éventuellement, de la demande de modification de ces éléments de barème, pièces justificatives à joindre à l'appui de la demande de modification

2. Conditions de participation au mouvement

2.1 Peuvent participer au mouvement (candidats "éventuels")

- Les instituteurs et les professeurs des écoles, titulaires d'un poste à titre définitif.

2.2 Doivent obligatoirement participer au mouvement (candidats "obligatoires")

- Les professeurs des écoles stagiaires (concours session 2009)
- Les instituteurs et professeurs des écoles actuellement nommés à titre provisoire ou sans poste.
- Les instituteurs et professeurs des écoles nouvellement intégrés dans le département.
- les instituteurs et professeurs des écoles, titulaires d'un poste définitif, touchés par un retrait d'emploi : les personnels dont le poste se trouve supprimé, seront avertis directement par les services de l'Inspection académique.
- les instituteurs et professeurs des écoles retenus pour le stage CAPA SH
- les instituteurs et professeurs des écoles réintégrés (**) à l'issue :
 - d'un congé longue durée (reprise des fonctions sur avis du comité médical),
 - d'un détachement,
 - d'une mise à disposition,
 - d'un emploi d'adaptation,
 - d'une disponibilité,
 - d'un congé parental supérieur à un an

(**) sous réserve d'avoir transmis à l'inspection académique une demande écrite de réintégration

3. Modalités du mouvement

3.1 Formulation des vœux

Les instituteurs et professeurs des écoles pourront émettre au maximum 30 vœux portant sur des postes vacants ou susceptibles d'être vacants.

Il est vivement recommandé aux instituteurs et professeurs des écoles qui participent au mouvement et en particulier ceux qui ont un barème peu élevé d'utiliser toutes les possibilités de vœux en les élargissant au maximum.

Les maîtres affectés à titre définitif (TPD) n'ont pas à émettre de vœux sur leur propre poste dont ils restent titulaires.

**Vous trouverez en annexe 5 les instructions pour la saisie des vœux sur le serveur i-prof.
Vous voudrez bien les lire avant la saisie et vous y conformer très strictement.**

- Les maîtres résidant à l'étranger devront participer via le serveur i-prof ou retourner leur fiche de vœux manuelle avant le vendredi 23 avril 2010, au besoin par télécopie n° 05.58.75.30.27, l'envoi par courrier faisant suite pour confirmation.
- Les maîtres ont la possibilité de lier leurs vœux à ceux de leur conjoint. Pour chaque vœu lié, ils devront saisir leur propre vœu et le vœu lié du conjoint, à rang de vœu équivalent (attention à la numérotation automatique des vœux saisis : vérifiez la correspondance des fiches de vœux respectives).

Sur les fiches de vœux, peuvent figurer :

- des vœux simples (exemple 1 ci-après)
- des vœux liés de façon unilatérale (exemple 2 ci-après) :
 - conjoint 1 ne pourra obtenir le support C que si conjoint 2 obtient le support D
 - conjoint 2 pourra obtenir le support D quel que soit le résultat du mouvement pour conjoint 1
- des vœux liés de façon stricte (exemple 3 ci-après)
 - conjoint 1 ne pourra obtenir le support E que si conjoint 2 obtient le support F
 - conjoint 2 ne pourra obtenir le support F que si conjoint 1 obtient le support E

	Fiche de vœux de conjoint 1		Fiche de vœux de conjoint 2	
	Vœux	Conjoint	Vœux	Conjoint
Exemple 1 : vœux simples	N°1 : support A	/	N°1 : support B	/
Exemple 2 : vœux liés de façon unilatérale	N°2 : support C	N°2 : support D	N°2 : support D	/
Exemple 3 : vœux liés de façon stricte	N°3 : support E	N°3 : support F	N°3 : support F	N°3 : support E

Sont considérés comme conjoints les couples unis par le mariage, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité ainsi que les concubins au sens de l'article 515-8 du code civil.

3.2 Fiche de demande de majoration de barème (annexe 6)

Tous les nouveaux intégrés dans le département des Landes devront renvoyer cette fiche « majoration barème » (au besoin revêtue de la mention « néant ») pièces justificatives à l'appui avant le **vendredi 23 avril 2010** à l'inspection académique – Service des Personnels Enseignants – Gestion collective.

3.3 Accusé de réception / vérification du barème

Dans les jours suivant la fermeture du serveur i-prof, un accusé de réception des vœux sera envoyé **dans les boîtes aux lettres i-prof**. Il récapitulera :

- la liste nominative des vœux

- les éléments de barème :
 - AGS (ancienneté générale de service au 01.09.2010)
 - Note (dernière note arrêtée au 31 décembre 2009)
 - Enfants (de moins de 20 ans au 01.09.2010 et nés au plus tard le **28 février 2010**)
 - Les majorations éventuelles (RRS, carte scolaire)

ATTENTION : chaque candidat sera tenu, dans son propre intérêt :

- 1) de vérifier les renseignements figurant sur ce document et notamment les éléments de base de son barème
- 2) de renvoyer par retour du courrier, à l'inspection académique – SPE – gestion collective sous enveloppe portant au dos la mention « mouvement 2010 du 1^{er} degré »
 - l'original de cet accusé de réception, dûment signé (la signature vaut acceptation des renseignements y figurant),
 - éventuellement, une demande de rectification des éléments de barème figurant sur l'accusé de réception, pièces justificatives à l'appui.

3.4 Examen des demandes

La commission administrative paritaire départementale (CAPD) se réunira, pour la première phase du mouvement, le mardi 1er juin 2010.

Les résultats seront consultables sur I-prof.

Si aucun de leurs vœux émis n'a pu être retenu, les maîtres nommés à titre définitif seront automatiquement maintenus sur leur poste actuel, à l'issue de la première phase du mouvement. Ils ne pourront donc pas participer aux phases ultérieures du mouvement.

J'attire fortement votre attention sur le fait qu'au cours de la dernière phase du mouvement tous les postes du département encore vacants seront impérativement pourvus par des maîtres restés sans poste, parfois sans correspondance possible avec les vœux émis.

RAPPEL :

Toute demande de mutation régulièrement effectuée ne pourra être ni modifiée, ni annulée, sauf motif d'une exceptionnelle gravité soumis à l'appréciation de la C.A.P.D.

Aucun poste demandé et obtenu lors des opérations du mouvement ne pourra être refusé.

3.5 Affectation des maîtres débutants :

Pour leur 1^{ère} année d'exercice, aucun T1 (concours session 2009) ne se verra confier des postes multi-fractionnés sur plusieurs écoles.

La liste des postes, sur lesquels des débutants (maîtres sortant de l'I.U.F.M) ne pourront être affectés que s'ils sont volontaires et avec avis favorable de l'Inspecteur de l'Éducation nationale ASH, est arrêtée comme suit pour l'année scolaire à venir :

- classes d'intégration scolaire (C.L.I.S.)
- unités pédagogiques d'intégration (U.P.I)
- sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
- établissement régional d'enseignement adapté (EREA) : postes d'enseignants
- institut médico-éducatif (I.M.E)
- instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP)

Les stagiaires en prolongation de scolarité pour des raisons pédagogiques seront affectés hors barème en tenant compte de leurs vœux et de leur situation personnelle.

3.6 Informations relatives au travail à temps partiel.

Un maître nommé à titre définitif est titulaire à 100 % de son poste, même s'il exerce à temps partiel.

3.7 Exercice des fonctions de titulaire remplaçant brigade et titulaire remplaçant formation continue («REMP.ST FC »)

Tout remplaçant formation continue fera prioritairement des remplacements sur des postes libérés par des personnes en stage de formation continue mais pourra être amené à faire du remplacement sur des postes libérés pour un autre motif.

Tout titulaire remplaçant brigade ou formation continue peut être amené :

- à effectuer des remplacements sur des postes de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) du premier degré (CLIS, ITEP, IME) ou du second degré (EREA, SEGPA, UPI) et qu'à ce titre il est soumis aux conditions de fonctionnement de ces établissements.
- à être dans l'obligation d'effectuer des missions de remplacement le mercredi matin en établissements spécialisés.

4. Ajustement de l'organisation des enseignements : mesures de carte scolaire

4.1 Maître concerné par une mesure de carte scolaire :

La mesure portera en priorité sur un poste vacant de l'école.

S'il n'existe pas de poste vacant dans la catégorie d'emploi concernée, l'administration désignera le maître concerné par la mesure selon la règle du dernier nommé dans la catégorie d'emploi (si plusieurs maîtres ont été affectés à la même date, le maître retenu sera celui nommé avec le plus faible barème à l'origine de la nomination).

Maître volontaire pour la mesure de carte scolaire : un maître de l'école, nommé à titre définitif sur la catégorie de poste concernée par le retrait, peut se porter volontaire pour quitter l'école à la place du maître désigné et avec l'accord de celui-ci.

Procédure à suivre : lettre du maître concerné par le retrait d'emploi et lettre du maître volontaire, adressées au plus tard pour le 23 avril 2010 au Service des Personnels Enseignants – gestion collective – et copie à transmettre à l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription.

4.2 Ré-affectation des maîtres concernés par un retrait d'emploi (désignés ou volontaires)

Ces maîtres deviennent candidats obligatoires au mouvement : ils devront saisir obligatoirement des vœux de ré-affectation (cf. période d'ouverture du serveur I-prof : du mardi 13 avril au vendredi 23 avril).

Ils bénéficieront :

- de 5 points avec une priorité absolue de retour sur l'école où le poste est supprimé sous réserve qu'un poste se découvre durant le mouvement et que l'intéressé l'ait saisi dans ses vœux.

La situation des intéressés fera l'objet d'une attention particulière.